

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

---

**Avis du Conseil d'État**

(13 juin 2017)

Par dépêche du 20 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné de l'exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact, de la fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine que le présent projet vise à modifier ainsi que des textes des directives (UE) 2015/1787 et 2013/51/EURATOM.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 31 mars 2017.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a notamment pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que la directive 2013/51/EURATOM du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

Article 2

Les auteurs de l'article sous examen proposent de remplacer entièrement le paragraphe 5 de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002, alors que seules les références aux annexes changent.

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 2 de la façon suivante :

« À l'article 9, paragraphe 5, du même règlement, les termes « partie 1 » sont remplacés à deux reprises par les termes « partie A » et les termes « parties 2 et 3 » sont remplacés par les termes « parties B et C ».

### Article 3

D'après le commentaire de l'article, l'objet de la disposition sous avis est d'introduire en premier lieu une date butoir pour l'évaluation des risques prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement grand-ducal à modifier et, en second lieu, l'obligation d'utiliser à cette fin l'outil informatique mis à disposition par les organes techniques compétents.

Or, telle que la disposition est libellée, son objectif n'est pas suffisamment clair. S'il s'agit d'introduire une date butoir pour l'analyse des risques, il y a lieu de prévoir cette date au paragraphe 3, lettre d). S'il ne s'agit que d'une date fixée pour l'utilisation de l'outil informatique, il y a lieu de reformuler le texte de façon à ce que la date s'applique uniquement à cet outil informatique et non à l'analyse des risques.

### Article 4

Sans observation.

### Article 5

Au troisième tiret, il n'y a pas lieu de remplacer la note 5 dans son entièreté vu qu'il suffit de remplacer la deuxième référence de température. Le Conseil d'État propose dès lors de libeller le tiret en examen de la façon suivante :

« - à la partie C : Paramètres indicateurs, les termes « (à 37°C) » à la fin de la note 5 sont remplacés par « (à 36°C) ».

### Articles 6 et 7

Aux annexes qu'il est prévu de modifier par les articles 6 et 7, il est prévu que les fournisseurs d'eau destinée à la consommation humaine réalisent des analyses de qualité selon différentes normes ISO et IEC. Or, comme il est question de l'observation de normes internationales de la série ISO/IEC, le Conseil d'État rappelle que le caractère contraignant de normes internationales et leur applicabilité aux administrés ne sont donnés que si ces dispositions ont fait l'objet d'une publication en due forme, conformément aux exigences de l'article 112 de la Constitution. En conséquence, les normes de la série ISO/IEC mentionnées aux annexes visées ne sont pas opposables aux administrés.<sup>1</sup>

### Articles 8 et 9

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (N° CE : 51.349, doc. parl. n° 6885<sup>1</sup>); Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire :

« Loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ».

Le troisième visa est à supprimer car superfétatoire.

Le sixième visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Comme l'avis du Syvicol n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur, il n'est pas nécessaire de le mentionner au sixième visa. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syvicol lors d'une modification ultérieure.

À titre subsidiaire, il est indiqué d'écrire « Syndicat des villes et communes luxembourgeoises » avec respectivement une lettre « v » et « c » minuscule.

### Article 2

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), etc. Partant, il y a lieu de remplacer au liminaire de l'article sous avis, le terme « paragraphe » par celui de « point ».

### Article 3

L'observation relative à l'article 2 ci-dessus vaut également pour l'article sous examen.

### Article 5

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'annexe dont question sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

### Article 7

Il y a lieu de supprimer les guillemets ouverts devant le titre « 2. Notes concernant les tableaux 1 et 2 ».

## Article 9

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes